VILLE DE **VIARMES**

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

ARRÊTÉ 058/2026

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE DU PAPE JEAN XXIII

Objet de la demande : Positionnement d'une grue pour la descente du clocher rue du Pape Jean XXIII en raison des travaux de l'Eglise

Le Maire de la Ville de Viarmes,

VU la demande formulée par la société **ASSELIN**, sise 10 bd Auguste Rodin, 79 100 Thouars pour le compte **la mairie de Viarmes**

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des Codes de la Route et de la Voirie Routière en vigueur,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire Ministérielle du 5 mars 1982,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, dans sa version en vigueur à la date de signature de l'arrêté,

CONSIDERANT que **le périmètre de sécurité doit être étendu pour le positionnement d'une grue mobile afin de procéder à descente du clocher dans le cadre des travaux de l'Eglise,** il y a donc lieu d'édicter des mesures temporaires de stationnement,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION-DURÉE
La circulation et le stationnement seront provisoirement réglementés **rue du Pape Jean XXIII, rue De Lagrange et rue de l'Etang les 11 et 12 mai 2026**

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION
Rue du Pape Jean XXIII : la circulation et le stationnement seront interdits
Rue de La grange : la circulation sera mise à double sens, si l'emprise du chantier de la grue n'obstrue pas son accès
Rue de l'Etang : la circulation se fera à sens unique sens rue Noire vers l'avenue Georges Clémenceau
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions de l'article R410-10 du Code de la Route

ARTICLE 3 : SIGNALISATION
La signalisation sera mise en place et à la charge des entreprises
La Police Municipale sera chargée de vérifier la bonne exécution de la signalisation mise en place conformément à l'article 2.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE
La responsabilité du pétitionnaire est pleine et entière en cas de non-respect de la réglementation imposée par cet arrêté en cas d'incidents ou d'accidents.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES USAGERS
Les usagers devront se conformer à l'application de cet arrêté ainsi qu'aux instructions pouvant leur être données sur place par des agents des forces de l'ordre. La non-

observation de cet arrêté en cas d'accidents entraîne l'entière responsabilité de leurs auteurs.

ARTICLE 6 : RECOURS

En application des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

Soit auprès de Monsieur le Maire de Viarmes : le défaut de réponse de cette autorité dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du recours vaut décision de rejet.

Soit auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une notification du présent arrêté sera transmise aux :
Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Viarmes,
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de Viarmes
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Lieutenant, Chef de Centre de Secours de Viarmes
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
et sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viarmes, le 27 avril 2026

Hugues BRISSAUD
maire de Viarmes

MAIRIE DE VIARMES
95270

Place Pierre Salvi, 95270 Viarmes
01.34.09.26.26 | hoteldeville@viarmes.fr
https://viarmes.fr/